

FACILITATION DES ÉCHANGES¹

Facilitation des échanges en rapport avec les Accords de l'OMC
actuellement en vigueur

Communication des Communautés européennes

I. INTRODUCTION

Dans de précédentes communications qu'elle a adressées au Conseil du commerce des marchandises, la Communauté européenne a proposé de définir un ensemble de règles de l'OMC visant à simplifier les procédures du commerce. De l'avis de la Communauté européenne, une initiative de l'OMC est le meilleur moyen pour imprimer une impulsion politique de haut niveau et pour fixer le cadre général des politiques commerciales qui s'avère nécessaire pour mettre en place au niveau mondial des procédures simplifiées adaptées aux échanges internationaux d'aujourd'hui.

Comme nous l'avons dit des représentants du monde des affaires lors du Symposium de mars 1998 sur la facilitation des échanges, les procédures énoncées dans certains Accords de l'OMC actuellement en vigueur pourraient également faire l'objet de simplifications considérables. Tel doit être notre point de départ. De fait, différentes propositions spécifiques de la Communauté² sur la facilitation des échanges, ainsi que les propositions d'autres délégations, sont vraisemblablement applicables aux Accords de l'OMC traitant des procédures au passage des frontières. Tel est particulièrement le cas des Accords sur les procédures de licences d'exportation, sur les obstacles techniques au commerce, sur les mesures sanitaires et phytosanitaires, sur les règles d'origine et sur l'inspection avant expédition. En particulier, les propositions concernant:

- la réduction et l'harmonisation des données et des documents relatifs à l'importation et l'exportation,
- la modernisation de l'administration des douanes et des méthodes douanières,
- la réduction des interventions distinctes de divers organismes: l'approche dite du "dédouanement en un seul point" ou du "guichet unique",

¹ Pour des raisons techniques de diffusion, la présente communication n'a pu être publiée en utilisant les cotes des organes subsidiaires correspondants du Conseil des marchandises. Elle est adressée au Conseil du commerce des marchandises, au Conseil du commerce des services et au Conseil des ADPIC, ainsi qu'aux organes subsidiaires du Conseil du commerce des marchandises qui ont été invités à contribuer aux activités du Conseil relatives à la facilitation des échanges, c'est-à-dire les Comités de l'évaluation en douane, des licences d'importation, des règles d'origine, des mesures sanitaires et phytosanitaires, des obstacles techniques au commerce, et le Groupe de travail de l'inspection avant expédition.

² "Évaluation de l'opportunité d'établir des règles de l'OMC dans le domaine des procédures d'importation, d'exportation et de douanes" - Communication au Conseil du commerce des marchandises, G/C/W/122 du 22 septembre 1998.

- l'automatisation des procédures d'importation, d'exportation et de passage en douane, notamment en faisant appel à l'échange électronique de données,

seraient logiquement applicables à ces Accords, ou ne peuvent atteindre pleinement leurs objectifs que si elles sont effectivement appliquées. La présente communication vise notamment à préciser cet aspect.

La présente communication vise également à définir dans quelle mesure certains des accords actuels peuvent faire l'objet de nouvelles améliorations de fond ou de procédure, de nature à faciliter les échanges.

Enfin, la mise au point d'un ensemble de règles de l'OMC en matière de simplification des procédures commerciales aurait des répercussions plus vastes pour certains accords: l'Accord sur l'inspection avant expédition serait alors moins indispensable et l'Accord sur les ADPIC fonctionnerait mieux. Un cadre juridique visant à simplifier les procédures applicables au commerce des marchandises serait évidemment de nature à faciliter les échanges de services, essentiellement les services de transport et de distribution, et à avoir par conséquent des effets positifs indirects sur le fonctionnement de l'AGCS. Par ailleurs, cela justifierait davantage une rationalisation de la structure existante des comités de l'OMC, qui est grande consommatrice de ressources. Ces différentes questions sont examinées ci-après.

Le programme de travail sur la facilitation des échanges qui a été adopté par le Conseil du commerce des marchandises prévoit des contributions de divers sous-groupes et comités de l'OMC. Conformément à ce programme, nombre des propositions figurant dans la présente communication ont déjà été faites par la Communauté européenne dans le cadre de réunions formelles et informelles des différents comités pour chaque accord. La Communauté présentera une communication distincte sur l'élément développement de la facilitation des échanges, en précisant les points formulés au sein du Comité du commerce et du développement.

On trouvera ci-après une analyse succincte des implications éventuelles pour les accords en vigueur que comporteraient des règles de l'OMC visant à simplifier les procédures commerciales.

II. ACCORD SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION

L'Accord sur les procédures de licences d'importation vise à assurer que l'administration des politiques en matière de licences d'importation ne crée pas d'obstacles supplémentaires à travers les procédures. Il a davantage pour objet d'éviter de créer des obstacles non nécessaires que d'assurer la facilitation des échanges proprement dite. Toutefois, l'Accord actuel ne prévoit pas de procédure informatisée ou reposant sur l'échange électronique de données, ne comporte pas de prescriptions en matière de données ou de documentation minimales ou harmonisées, ni de coopération entre les différents organismes réglementaires. Les procédures en matière de licences d'importation pourraient néanmoins être améliorées en les intégrant dans un ensemble de procédures simplifiées, notamment par les moyens suivants:

- i) les prescriptions en matière de données devraient se limiter au minimum nécessaire pour l'efficacité des contrôles, devraient être fondées sur des normes internationales, devraient être alignées sur les données requises pour d'autres contrôles et devraient s'appuyer dans la mesure du possible sur les informations disponibles sur le marché;
- ii) les licences devraient être traitées de façon à ne pas exiger la présentation de demandes ou la communication de données à des organismes multiples, c'est-à-dire suivant le principe d'un "guichet unique": l'organisme traitant la demande devrait assurer la coordination éventuellement nécessaire avec d'autres organismes. Cela

implique une modification de l'article 1.6 de l'Accord qui peut exiger des négociants qu'ils adressent des demandes jusqu'à trois administrations pour une seule licence;

- iii) des contrôles douaniers modernes fondés sur le traitement des données avant l'arrivée des marchandises mises en concordance après le dédouanement, l'évaluation des risques, etc., devraient logiquement s'appliquer aux contrôles des documents relatifs aux licences d'importation et être effectués par un seul et même organisme, normalement les douanes (principe de la concentration des contrôles officiels, confiés à un seul organisme); et
- iv) les opérations de délivrance des licences devraient être progressivement automatisées afin d'accroître la rapidité et l'efficacité du traitement et d'améliorer les contrôles et de réduire les erreurs inhérentes aux opérations manuelles sur documents. Les négociants devraient avoir la possibilité de demander et de recevoir des licences d'importation en utilisant des moyens électroniques.

L'adoption des innovations ci-dessus, en tant que composante des règles de l'OMC visant à simplifier les procédures commerciales, devrait apporter des avantages tangibles aux négociants, grâce à une réduction des coûts et des délais, ainsi qu'à l'amélioration, à moindre coût, des moyens de contrôle à la disposition des gouvernements appliquant des régimes de licences d'importation. La Communauté européenne serait favorable à un examen plus poussé de ces idées.

III. L'ACCORD SUR L'INSPECTION AVANT EXPÉDITION

Il existe un consensus au niveau international pour estimer que l'inspection avant expédition ne saurait remplacer à long terme un service douanier qui fonctionne correctement. Bien que les atouts de l'inspection avant expédition en tant que mesure provisoire et les avantages qu'elle peut procurer aux pays utilisateurs soient reconnus, cette solution présente également des inconvénients. Les services d'inspection avant expédition sont coûteux et risquent d'entraîner des retards pour les exportateurs et les importateurs; par ailleurs, dans un trop grand nombre de cas, ils n'ont pas apporté les améliorations attendues en matière de recouvrement des taxes, ne sont pas en mesure d'assurer l'intégration des services escomptée d'une administration douanière fonctionnant bien (établissement de statistiques, coordination entre différents organismes, etc.), ils n'appliquent pas toujours des procédures douanières modernes fondées sur l'utilisation des technologies de l'information, notamment l'échange électronique de données et n'ont pas en règle générale facilité la réforme douanière systématique qui, à toutes fins pratiques, est une condition préalable de leur abandon progressif. L'OMC, la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies (qui a établi une recommandation récente sur ce sujet) et la Banque mondiale ont toutes, en différentes circonstances, attiré l'attention sur ces carences.

Comme en conviennent l'OMC, la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies³ et d'autres organisations, l'objectif fixé est de remplacer les inspections avant expédition par une administration douanière efficace. La Communauté européenne estime que la réalisation de cet objectif exige un plan global à long terme, auquel pourrait souscrire l'OMC dans le cadre d'un accord sur la simplification des procédures commerciales. Elle propose les mesures suivantes:

- a) établissement d'un accord de ce type sur la simplification des procédures commerciales prévoyant la réduction et l'harmonisation des données, l'automatisation

³ La recommandation CEFAC de la CEE-NU propose que l'inspection avant expédition soit considérée comme une mesure à court terme, qu'elle soit supprimée après cinq années à l'extérieur et qu'entre-temps, l'Accord de l'OMC soit observé.

et l'introduction de techniques douanières modernes fondées sur les dispositions de la Convention de Kyoto de l'OMD (voir l'introduction, le 2^{ème} paragraphe ci-dessus et la note de bas de page 1). L'adoption de telles mesures ayant fait l'objet d'un accord multilatéral facilitera pour les utilisateurs l'abandon des inspections avant expédition, après avoir établi des solutions de remplacement clairement définies, dans le cadre de procédures douanières modernes qui amélioreront l'efficacité, feront un meilleur usage des ressources, renforceront les contrôles et le recouvrement des taxes et faciliteront en outre les courants d'échanges;

- b) établissement d'un plan de mise en œuvre pour chaque pays utilisateur des inspections avant expédition en vue de l'abandon des arrangements d'IAE. Cette mesure peut comporter des échanges de vues avec les différents organismes internationaux qui ont un rôle à jouer, notamment l'OMD, la Banque mondiale, la CNUCED et dans certains cas, d'autres agences spécialisées et organismes des Nations Unies, tels que la Chambre de commerce internationale. On suppose à cet effet que l'adoption d'une approche coordonnée couvrant tous les éléments d'un ensemble de réformes douanières est essentielle pour mener à bien une réforme véritable, pour mobiliser les ressources requises ainsi que les donateurs publics et privés et enfin, pour assurer un engagement politique de haut niveau de la part du pays utilisateur afin de réformer les douanes et d'assurer l'intégration des autres organismes de contrôle. Comme indiqué ailleurs dans la présente communication, la Communauté européenne formulera des propositions plus détaillées sur cet aspect de la coopération pour le développement;
- c) entre-temps, une amélioration du fonctionnement et de l'utilisation des services d'IAE existants afin d'assurer une transition transparente vers des règles ayant fait l'objet d'un accord multilatéral. Cela comporterait notamment: le remplacement progressif de l'inspection de chaque envoi par des inspections sélectives, fondées sur des méthodes d'évaluation des risques; la mise en place de systèmes de mise en concordance à posteriori des données possédées par le pays importateur avec les données obtenues grâce aux inspections avant expédition; l'introduction d'un Accord/Contrat volontaire d'IAE; des dispositions garantissant l'automatisation et la normalisation progressives des activités des sociétés d'IAE et assurant que des informations sont fournies aux pays utilisateurs pour permettre le traitement des importations avant leur arrivée et une meilleure coordination des renseignements avec d'autres organismes; et enfin, l'adoption de méthodes d'évaluation fondées sur l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane, selon un calendrier convenu ou négocié.

IV. ACCORDS SUR LES RÈGLES D'ORIGINE ET L'ÉVALUATION EN DOUANE

L'Accord sur les règles d'origine a principalement pour objet d'établir des disciplines et de définir un processus d'harmonisation quant au fond des règles d'origine non préférentielles, c'est-à-dire fondé sur des critères de l'origine. Cette tâche, une fois menée à bien, est destinée à simplifier et à faciliter les échanges. La Communauté européenne figure parmi les Membres de l'OMC favorables à la réalisation, dans le courant de cette année, d'un bilan visant à évaluer dans quelle mesure les résultats obtenus en matière d'harmonisation seront réellement de nature à faciliter les échanges. Nous attachons la plus haute importance à un tel bilan.

Toutefois, l'Accord s'avère relativement peu explicite quant aux procédures concernant l'origine et aux prescriptions en matière de documentation; aussi nous faut-il examiner la possibilité d'apporter sur ce point également des améliorations. Premièrement, pour éviter que les avantages de l'harmonisation soient réduits par l'absence de disciplines communes, par exemple en ce qui concerne

les prescriptions en matière de documentation, les procédures d'obtention et de présentation de preuves de l'origine et de vérification d'origine.

Deuxièmement, la vérification de l'origine fait partie intégrante de la pratique douanière. Si des règles de l'OMD sont élaborées en vue d'harmoniser, de simplifier et d'automatiser les procédures douanières et les données concernant le commerce, alors ces règles doivent s'appliquer à la documentation et au contrôle concernant l'origine. Sinon, les avantages d'une simplification des procédures risquent d'être limités par les défauts d'harmonisation des documents et par le traitement manuel sur papier concernant la vérification de l'origine.

Cet objectif pourrait être atteint grâce à l'introduction progressive dans le domaine de l'origine d'un certain nombre de principes de base de la facilitation des échanges d'ores et déjà proposés par la Communauté européenne dans sa communication de septembre 1998 (G/C/W/122). La Communauté européenne considère que nous pourrions à l'avenir étudier dans quelle mesure les preuves de l'origine pourraient notamment:

- être présentées selon un modèle de document harmonisé;
- être obtenues dans le pays exportateur, auprès de l'organisme chargé de tous les autres éléments de l'opération d'exportation et être communiquées, dans le pays importateur, à l'organisme chargé de tous les autres éléments de l'opération importation - conformément au principe du "guichet unique";
- être exploitables par machine et donc être communiquées par voie électronique entre l'exportateur, l'importateur et les organismes publics compétents;
- faire l'objet de procédures simplifiées pour les négociants agréés;
- être vérifiées au moyen de techniques de contrôle et d'évaluation des risques et non au moyen de contrôles effectués opération par opération.

Des mesures du type de celles indiquées ci-dessus devraient accélérer le transfert de données commerciales essentielles et améliorer la transparence pour les négociants. Du point de vue des douanes, elles constitueraient une partie essentielle de leur fonction centralisée de contrôle et de gestion par rapport à d'autres organismes publics. Une fois que le travail d'harmonisation effectué par l'OMC serait plus avancé, il serait possible de voir, peut-être en collaboration avec l'OMD, comment continuer dans cette voie.

Quant à l'Accord sur l'évaluation en douane, les possibilités d'innovation en matière de facilitation des échanges sont vraisemblablement plus limitées. L'Accord établit essentiellement des disciplines sur la base desquelles les évaluations sont réalisées pour les besoins des douanes. Nous pouvons toutefois observer que l'introduction de règles pour la facilitation des échanges du type de celles proposées par la Communauté européenne renforcerait de toute évidence la capacité des Membres de l'OMC d'appliquer correctement l'Accord:

- le traitement, avant l'arrivée, des données transférées par voie électronique des négociants aux administrations des douanes réduit les risques d'erreur, accélère le traitement des déclarations et libère des agents des douanes pour appliquer correctement les dispositions de l'Accord. Cela pourrait constituer un avantage majeur pour les Membres de l'OMC qui se préparent actuellement à appliquer l'Accord intégralement pour la première fois.

- les techniques douanières modernes d'évaluation des risques de contrôle et les possibilités de dédouanement rapide offertes aux négociants agréés permettent également aux douanes de concentrer du personnel spécialisé et des moyens sur l'identification des envois à risque plus élevé et par conséquent, de réduire la fraude découlant de sous-évaluations et de classifications erronées des marchandises.

V. ACCORDS SUR LES OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE ET SUR LES MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES

Le programme de travail sur la facilitation des échanges dans le cadre du Conseil du commerce des marchandises invite les Membres à définir en quoi des procédures commerciales simplifiées présenteraient de l'intérêt pour l'application des Accords OMC en vigueur, notamment l'Accord OTC. Dans la présente section, la Communauté européenne formule des propositions visant a) à développer encore les éléments de facilitation des échanges que comporte l'Accord sur les obstacles techniques au commerce et b) à lier celui-ci aux propositions formulées au sein du Conseil du commerce de marchandises pour moderniser et simplifier les procédures d'importation et les procédures douanières. Ces propositions s'appliquent également, *mutatis mutandis*, à l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires.

Éléments de facilitation des échanges que comporte l'Accord OTC et réexamen récent

Bien que l'Accord OTC ait notamment pour objectif de faciliter les courants d'échanges, sa vocation traditionnelle consiste à faire en sorte que les normes, les réglementations techniques et les procédures d'évaluation de la conformité ne deviennent pas des obstacles non nécessaires ou déguisés au commerce.

Plus récemment toutefois, au cours du réexamen de l'Accord, la Communauté européenne et d'autres Membres ont indiqué qu'ils souhaitaient que sa dimension de facilitation des échanges soit élargie de façon plus dynamique. En particulier, la Communauté européenne estime que le Comité des obstacles techniques au commerce devrait jouer un plus grand rôle pour ce qui est de *favoriser le recours à la normalisation internationale* et la *reconnaissance de l'équivalence des normes existantes*, lorsque l'harmonisation internationale des normes s'effectue trop lentement. Il devrait *soutenir activement la déréglementation et les bonnes pratiques réglementaires*, par exemple en faisant appel à la déclaration de conformité des fournisseurs, lorsque l'évaluation par un tiers n'est pas absolument nécessaire. Un élargissement de l'Accord en ce sens simplifiera la tâche des négociants en améliorant la prévisibilité et la transparence des procédures et en réduisant les coûts et les délais d'accès aux marchés.

Simplification des procédures

Outre ce qui précède, certaines propositions de simplification des procédures commerciales formulées par la Communauté européenne et par d'autres délégations au sein du Conseil du commerce des marchandises pourraient également être applicables aux mesures prises dans le cadre de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce:

- a) Moyens électroniques d'administration des procédures relatives aux obstacles techniques au commerce

Les avantages, pour le commerce et le développement, de l'automatisation et des échanges électroniques de données, dans le cadre des activités d'importation et d'exportation et des pratiques douanières, ont été décrits ci-dessus. Pour tirer le plus grand parti possible des avantages de l'automatisation, il conviendrait toutefois en définitive de l'introduire dans tous les éléments de l'interface commerce/administration publique, notamment l'interface réglementaire, et pas seulement

l'administration douanière. Si tel n'est pas le cas, alors les avantages escomptés par exemple des procédures informatisées de traitement douanier et de dédouanement des marchandises risquent d'être réduits si les différentes formes d'interventions administratives continuent d'être régies par des procédures physiques, opération par opération, et utilisant des systèmes sur papier.

En ce qui concerne les problèmes liés aux obstacles techniques au commerce, l'objectif ultime devrait être que les Membres permettent aux négociants d'accéder, par voie électronique, à l'information sur les normes et les prescriptions réglementaires et d'utiliser l'échange électronique de données dans le cadre du processus réglementaire/d'évaluation de la conformité. Les informations, transmises aux douanes et à d'autres administrations par des moyens électroniques et avant l'arrivée des marchandises en attente, devraient comporter les données nécessaires sur la conformité des produits. Cela accélérera le processus réglementaire, améliorera la transparence et permettra un dédouanement plus rapide à l'importation de marchandises soumises à des prescriptions réglementaires.

La Communauté européenne a proposé que, dans le cadre d'un accord futur éventuel sur des procédures commerciales simplifiées, l'utilisation de moyens électroniques puisse être introduite progressivement au sein des administrations des Membres, notamment des organismes chargés des questions de réglementation. Une disposition de ce type s'appliquerait notamment aux procédures appliquées conformément à l'Accord OTC.

b) Concentration des contrôles officiels dans un seul organisme public

L'absence de coordination entre les différents organismes s'occupant d'importation et d'exportation, et l'obligation qui en résulte de soumettre les marchandises à de multiples contrôles à des moments et à des endroits différents, ont été citées par les négociants comme une préoccupation majeure. Compte tenu de la multiplication des contrôles réglementaires partout dans le monde, une certaine rationalisation des procédures liées à ces contrôles est indispensable pour améliorer les courants d'échanges. Grâce aux moyens informatisés d'échanges d'informations, entre négociants et pouvoirs publics et entre organismes publics, cette rationalisation sera plus facile à réaliser.

La Communauté européenne a proposé des mesures dans deux grands domaines pour simplifier les contrôles officiels effectués par différents organismes, notamment ceux dont les activités relèvent de l'Accord OTC. Premièrement, le principe suivant lequel la présentation des données ou autres informations exigées à l'exportation ou à l'importation s'effectue une seule fois et auprès d'un organisme unique (normalement un service des douanes ou un organisme commercial public) qui assurera ensuite la transmission en aval de ces données aux autres organismes compétents, ainsi que la coordination ultérieure entre organismes. L'échange électronique de données est évidemment un élément important du bon fonctionnement d'arrangements de ce type.

Deuxièmement, les dispositions connexes pour assurer, notamment à l'importation, que les marchandises pénétrant dans un pays ne soient soumises qu'à une seule intervention (au plus), généralement des douanes, pour le compte des autres organismes. En d'autres termes, les administrations finiraient par assurer une certaine coordination et une certaine délégation des contrôles aux douanes afin que toutes les vérifications (santé et sécurité, certification, sanctions, droits de propriété intellectuelle, licences d'importation, subventions à l'exportation, etc.) ne soient effectuées qu'une seule fois et en un seul lieu. L'objectif devrait être de fixer une règle pour cette intégration, sous réserve évidemment d'exceptions, dans les cas où les douanes ne seraient pas qualifiées pour exercer certaines fonctions spécialisées. Bien entendu, les organismes exerçant des contrôles touchant à la santé, à la sécurité et à l'environnement sur les marchandises entrant dans les ports devraient être associés à ces procédures coordonnées.

Les avantages qu'il y aurait à mettre en place de tels systèmes sont multiples. Les entreprises commerciales et de transport tirent des avantages en termes de réduction des délais et des coûts, d'une procédure en un seul point qui soit adaptée à leurs rythmes et à leurs besoins commerciaux et qui leur permette de mieux s'organiser pour respecter les prescriptions et pour coopérer; par ailleurs, l'utilisation d'une interface unique avec l'administration permet aux négociants d'aligner plus facilement leurs réseaux informatiques sur ceux de l'organisme récepteur. De leur côté, les administrations tirent des avantages d'une utilisation optimale de leurs moyens et de leur personnel et d'une amélioration du niveau et du résultat de leurs contrôles.

Pour conclure, la Communauté européenne estime qu'il existe plusieurs domaines dans lesquels des procédures commerciales simplifiées pourraient présenter de l'intérêt dans le cadre de l'Accord OTC et que ces procédures, si elles étaient appliquées, se traduiraient par des économies de temps et d'argent pour les négociants, tout en préservant et même en renforçant l'exécution des contrôles et les vérifications de conformité. Le même ensemble de propositions s'appliqueraient également, *mutatis mutandis*, à l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires. De l'avis de la Communauté européenne, ces questions pourraient être étudiées de façon plus détaillée lors de nouvelles négociations commerciales, dans le cadre d'une initiative plus vaste concernant la facilitation des échanges ou dans celui de l'Accord OTC proprement dit.

VI. ACCORD SUR LES ASPECTS DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE QUI TOUCHENT AU COMMERCE

Les délibérations sur la facilitation des échanges qui ont eu lieu au sein du Conseil du commerce des marchandises ont porté en grande partie sur les questions douanières, notamment sur la possibilité de définir des règles visant à moderniser et à améliorer les règles et les procédures douanières afin de faciliter les échanges transfrontières légitimes. La Communauté, parmi d'autres, a proposé d'intégrer aux éventuelles futures règles de l'OMC des engagements d'adopter des procédures douanières modernes, telles que le traitement des données et documents avant l'arrivée, des techniques d'évaluation des risques de préférence à l'inspection de chaque envoi, des systèmes de dédouanement accéléré des marchandises des négociants agréés connus pour respecter les prescriptions, des systèmes de transfert automatique des données depuis les importateurs vers les administrations douanières, etc.

Questions concernant les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce

La réforme douanière est tout à fait d'actualité en ce qui concerne les ADPIC. Des procédures modernes et simplifiées fondées sur l'évaluation des risques et la définition de profils, non seulement faciliteraient les échanges légitimes, mais permettraient en outre d'améliorer les niveaux de contrôle et de conformité. Les pays développés, comme les pays en développement, ont présenté au Symposium de mars de l'OMC plusieurs exemples démontrant comment la simplification et la modernisation des procédures douanières s'avéraient bénéfiques pour les négociants de bonne foi et ont amélioré le contrôle et l'application des prescriptions à la frontière, ce qui a permis aux administrations douanières d'améliorer le recouvrement des impositions à l'importation. L'Organisation mondiale des douanes, dans son Programme de réforme et de modernisation douanières, reconnaît l'existence d'un lien réel entre la facilitation des échanges, le respect de leurs obligations par les négociants et l'amélioration des contrôles, notamment le contrôle des marchandises faisant l'objet de droits de propriété intellectuelle.

Une préoccupation courante de certains Membres de l'OMC dans le cadre du Conseil des ADPIC a été de savoir comment assurer le respect des dispositions de l'Accord sur les ADPIC en matière de protection des droits à la frontière face à la stagnation, voire à la diminution, des ressources et à des courants d'échange sans cesse en augmentation. L'adoption de techniques douanières modernes propres à faciliter les échanges - comme celles adoptées récemment par plusieurs pays d'Amérique latine - permet aux douanes de concentrer leurs ressources sur l'amélioration des niveaux de détection des marchandises faisant l'objet d'interdictions ou de restrictions (par exemple, les

marchandises de contrefaçon), pour assurer une meilleure conformité aux réglementations, et donc pour réduire le nombre des infractions, et pour améliorer le rapport coût-efficacité des administrations douanières. L'expérience montre que des taux accrus de recouvrement des recettes et des droits et des gains d'efficacité permettent de récupérer très rapidement le coût de tous moyens supplémentaires nécessaires pour la formation du personnel et la réorganisation des douanes.

La Communauté estime par conséquent que seules des mesures visant à simplifier et à moderniser les procédures douanières et à stimuler la coopération internationale dans un cadre général de facilitation des échanges permettront de mettre en œuvre avec succès les dispositions de l'Accord sur les ADPIC concernant les moyens de faire respecter les droits à la frontière, ainsi que l'article 69 ("Coopération internationale") de cet accord. Cela confirme notre opinion quant au bien-fondé d'ores et déjà établi de l'élaboration, dans le cadre de l'OMC, de règles appropriées pour la facilitation des échanges, qui imprimeraient la dynamique si nécessaire pour la modernisation et la réforme des douanes.

VII. QUESTIONS INSTITUTIONNELLES

Comme il ressort de ce qui précède, les dispositions de nombreux Accords de l'OMC actuellement en vigueur sont étroitement liées et le seront encore plus dans le cadre de toute initiative ou de tout Accord futur de l'OMC sur la facilitation des échanges. Les Accords sur les licences d'exportation, sur les règles d'origine, sur l'évaluation en douane, et sur l'inspection avant expédition constituent en particulier un ensemble de disciplines régissant des éléments spécifiques du contrôle des importations. À l'heure actuelle, ils sont considérés comme des instruments ponctuels et distincts, et non comme des parties intégrantes d'un mécanisme de contrôle général. Un accord futur relatif à la facilitation des échanges pourrait contribuer à assurer que chaque accord fonctionne en tant que partie d'un processus cohérent, sous réserve d'harmonisation des documents, des procédures et des normes.

Selon la Communauté européenne, il y a tout intérêt, dans le cadre d'une initiative globale sur la facilitation des échanges, à veiller à ce que les comités distincts qui administrent ces quatre accords travaillent en plus étroite collaboration. À tout le moins, nous devrions veiller à ce qu'ils se réunissent en même temps afin de renforcer la cohérence et la synergie entre eux, en particulier si, à l'avenir, des règles plus générales sur les procédures simplifiées sont applicables. Un tel arrangement répondrait en outre à une préoccupation réelle des pays en développement qui n'ont pas les ressources nécessaires pour participer à un nombre sans cesse croissant de groupes et de comités de l'OMC. Un rapprochement de ces divers comités permettrait de faire des économies de temps et permettrait aussi la participation d'experts depuis les capitales, ce qui libérerait des ressources des missions sises à Genève.
